

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1273

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après le mot :

« bénéficie »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 266 :

« d'un suivi individuel régulier de son état de santé dans les conditions fixées à l'article L. 4624-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 44 qui détermine les conditions de surveillance médicale des travailleurs de nuit.